

## Le terrorisme d'État et Lemodel israélien en droit International

Mounia Benbouabdallah – Maher Beddiar  
Universite de Batna1

### ملخص:

إرهاب الدولة هو أخطر أشكال الإرهاب، لأنه أداة لسياسة القوة والعدوان والسيطرة والتدخل في الشؤون الداخلية للدول، وهي سياسة ترمي إلى فرض سياسة الأقوى، باستخدام أكثر التقنيات تطورا، وبالانتقام وقتل الناس الأبرياء، ولهذا فإن الدول التي تتمتع باحتكار القوة وسوء استخدامها، تشكل تهديدا للسلم الدولي، أخطر بكثير من الأعمال التي يرتكبها أفراد أو جماعات إرهابية، وهي تتخذ أشكالا شتى، مثل تهديد الدول الضعيفة عسكريا أو اقتصاديا.

إسرائيل تشكل جوهر هذا المفهوم في العصر الحديث، ذلك أنه لا يوجد في العالم كله مايمثل إسرائيل في ممارستها لإرهاب الدولة، فهي نفسها تأسست بالإرهاب، فأستمرت في استخدامه، لأنه يشكل مقوما رئيسيا من مقوماتها، وأساسا من أسس إستراتيجيتها العسكرية والسياسية.

### Résumé :

Le terrorisme d'État c'est la forme la plus dangereuse du terrorisme, car c'est un outil de la politique de puissance d'agressivité, de contrôle et d'ingérence dans les affaires intérieures des États, c'est une politique visant à imposer la politique du plus fort, en utilisant les techniques les plus avancées, et avec la vengeance et tuer des gens innocents, afin que les pays qui jouissent d'un monopole et l'abus du pouvoir, constituent une menace à la paix internationale, ces actes sont beaucoup plus graves que le actes commis par des individus ou des groupes terroristes, qui prennent bien des formes différentes, telles que la menace d'Etats faibles militairement ou économiquement. Israël est le noyau de ce concept dans l'ère moderne, puisque c'est

L'Etat unique en son genre dans le monde entier dans l'exercice de terrorisme d'État, dont elle-même s'est fondée sur le terrorisme, car il est un élément clé de ses composantes, et l'un des fondements de sa stratégie militaire et politique.

La Fédération Internationale des droits de l'Homme (FIDH) condamne avec fermeté l'attaque perpétrée par l'armée israélienne, le lundi 22 juillet, au moyen d'un avion de combat F-16 qui a lâché un missile dans un quartier très peuplé de la ville de Gaza entraînant la mort de 15 personnes et de nombreux blessés graves<sup>(1)</sup>.

#### Introduction

Le terrorisme d'État se caractérise d'abord par une absence de définition au niveau international. Comment accepter que l'État, qui a le monopole de la violence légale, établisse la terreur en violation du droit, de manière illégitime,

la résolution 49/60<sup>(2)</sup> de l'assemblée générale des nations unis propose une définition comme suite « Les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans le public, un groupe de personnes ou chez des particuliers sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre que l'on puisse invoquer pour les justifier;

..... Les États, guidés par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions applicables du droit international, doivent s'abstenir d'organiser ou de fomenter des actes de terrorisme sur le territoire d'autres États, d'aider à les commettre ou d'y participer, ou de tolérer ou encourager sur leur territoire des activités visant à l'exécution de tels actes».

A cause des dégâts conséquents substantiels à la vie et des biens, le terrorisme d'Etat est la forme la plus dangereuse du terrorisme en général,

Lors de l'analyse de cette définition, nous constatons que Israël est une image claire du terrorisme d'Etat, elle emploie son arsenal militaire au service de leurs objectifs terroriste sur le peuple palestinien désarmé, alors que ces violations sont des crimes

internationaux les plus graves commis par Israël, et tout cela sous prétexte de protéger les intérêts suprêmes de l'entité sioniste

En faisant cela, nous allons essayer d'étudier le concept de terrorisme d'état par les points suivants :

**I-** le concept de terrorisme d'état.

**II-** Le terrorisme d'état israélien : un model appliqué

**I- le concept de terrorisme d'état.**

La nouvelle nature du terrorisme s'inscrit dans le changement global du monde à l'issue de la disparition de l'Union soviétique et l'achèvement de la mondialisation. Mais elle est aussi due à un changement socio-politique touchant aux conditions d'émergence de ces groupes et à leur constitution. Dans cette nouvelle configuration le terrorisme a évolué en un concept plus large après qu'il soit devenu utilisé par les États eux-mêmes.

Et pour donner une image claire de la notion de terrorisme d'Etat, nous avons étudié les points suivants :

- la définition de terrorisme d'état.
- La différence entre le terrorisme d'Etat et de la résistance.
- Le terrorisme d'état et agression.

**I-1- la définition de terrorisme d'état**

Pour parvenir à la notion de terrorisme d'état, il faut d'abord examiner la notion même de terrorisme.

- La notion de terrorisme est difficile à saisir aussi bien au niveau général que du point de vue juridique. L'origine de l'expression même de « terrorisme » est récente. On la fait remonter à la Révolution française où le terrorisme était un « ressort du gouvernement révolutionnaire ».La difficulté essentielle que l'on rencontre à définir cette notion vient du fait qu'il est difficile d'élaborer une définition qui ne soit pas tautologique : en effet, on définit le terrorisme à partir de la notion de terreur, elle-même étant définie par son contenu à l'aide de critères très subjectifs : effroi, barbarie, cruauté etc.<sup>(3)</sup>

Par définition Le terrorisme d'État est la préparation ou l'organisation d'actes terroristes sur son territoire contre d'autres Etats ou des particuliers, ou de complot, d'assister ou participer à des actes

terroristes, directement ou indirectement, ou tolèrent toutes les activités de l'organisation ou l'utilisation de son territoire pour des installations terroristes ou des camps d'entraînement ou pour financer ces activités ou d'encourager ou de soutenir toute autre image, si le soutien a été positive ou négative<sup>(4)</sup>

**I-1-1- Autres définitions :**

- Le terrorisme d'État est l'usage arbitraire de la puissance disponible par l'Etat ou ses institutions, ou les personnes responsables de lui, qui est dirigé contre la sécurité et la souveraineté d'un autre État, ou contre la population civile, ou l'utilisation des moyens interdits pour annihiler les forces de l'autre, ou les manifestations de génocide dirigés contre la population civile qui sont dans l'autre Etat pour des raisons de race, politique, ou sociales, ou de trouver les conditions de vie incompatibles avec les droits humains, y compris leur déplacement de leurs terres parla force.

Historiquement, les régimes dictatoriaux utilisent le terrorisme comme un instrument de répression et de contrôler le destin de leur peuple afin que certain ont estimé que le terrorisme d'Etat est l'image du terrorisme, mais ils, en même temps, rejettent le terme "Etat terroriste" et préfèrent le terme signifie " le règne de la terreur" le terrorisme d'état est de deux types<sup>(5)</sup>:

**I-1-1-1-Le terrorisme d'état externe:**

Et c'est sous la forme de l'état de raids militaires contre les civils dans un autre pays pour atteindre les objectifs de la stratégie et les exemples se référer à l'agression américaine contre la Libye le 14 avril 1986 et l'agression israélienne contre le Liban en Juin 2006, et peut être pris sous la forme d'un soutien, le financement et le nombre d'études montrent l'implication des renseignement américains et israéliens dans des opérations terroristes durant l'ère communiste<sup>(6)</sup>

**I-1-1-2-Le terrorisme d'État interne:**

C'est l'utilisation de moyens Etat militaire ou autoritaire de la violence et la répression pour provoquer la panique parmi les gens afin d'atteindre des objectifs politiques tels que la tenue de pouvoir ou

le silence de la voix de l'opposition en limitant les libertés fondamentales du citoyen et de l'abus de pouvoir comme celui qui survient en Allemagne nazie pendant l'époque hitlérienne. Il est à noter qu'il ne doit pas confondre avec des actes de terrorisme pratiqués par l'Etat sur son territoire, et des actes de génocide « Le génocide » pratiqués contre les minorités ethniques ou religieuses<sup>(7)</sup>

- Le terrorisme d'État fut un monopole de la violence, organisé selon des stratégies militaires et politiques, et qu'exerça la dictature contre une partie de la société civile en vue de l'annihiler politiquement. On peut distinguer les dispositifs de ce système selon deux façons d'opérer dans des domaines différents:

\*Ceux qui produisent l'extermination des personnes et des institutions dans le domaine concret;

\*Ceux qui produisent les représentations sociales dans le domaine symbolique<sup>(8)</sup>.

#### **I-1-2- Le terrorisme d'état selon les pays :**

On retrouve a propos du terrorisme, tel qu'il est envisagé a l'ONU, les grandes contradictions du monde a l'époque de la détente. Ces contradictions sont apparues très rapidement au sein du sous-comité chargé de la définition du terrorisme. Avant d'examiner les controverses engagées autour de la définition du terrorisme.

Dans la recherche des critères à retenir, une opposition fondamentale est apparue entre les délégations en ce qui concerne le contenu de la définition du terrorisme. A cet égard, deux tendances se sont en effet manifestées au sein du comité spécial et correspondent a deux visions différentes de ce qu'est le terrorisme : la conception des pays du tiers-monde portant sur le terrorisme d'Etat et la conception des pays occidentaux ou terrorisme individuel<sup>(9)</sup>.

#### **I-1-2-1- Les pays non-alignés : affirment le concept de terrorisme d'état**

Selon les pays non-alignés notamment l'Algérie, l'inde et le Congo, le terrorisme officiel est la forme la plus meurtrière et la plus nocive du terrorisme car elle est exercée au niveau d'un Etat (ou d'une colonie) et à l'aide de moyens très importants. C'est donc ce type de

terrorisme qui fait le plus de victimes innocentes et qu'il faut combattre en priorité. Ensuite ce terrorisme est le phénomène principal dans la mesure où le terrorisme individuel n'en est qu'une conséquence. Selon cette conception le terrorisme qui est le fait d'individus ou de groupes d'individus n'est qu'un phénomène secondaire qui disparaîtra quand le terrorisme officiel aura été jugulé, puisque celui-ci en est la cause<sup>(10)</sup>.

Les pays défendant cette vision du terrorisme insistent sur le droit à l'autodétermination, que ne saurait remettre en cause la condamnation du terrorisme. Aussi, le projet de proposition des non-alignés indique-t-il que « les actes de terrorisme international comprennent :

1) les actes de violence et autres actes de répression auxquels les régimes coloniaux, racistes et étrangers se livrent contre les peuples qui luttent pour leur libération, pour leur droit légitime à l'autodétermination, à l'indépendance et pour d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales ;

2) le fait pour un Etat de tolérer ou aider les organisations de vestiges, de groupes fascistes ou mercenaires dont l'autorité terroriste est dirigée contre d'autres pays souverains ;

3) les actes de violence commis par des individus ou des groupes d'individus qui mettent en

danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines ou compromettent les libertés fondamentales avec cette mise en garde : « cette définition ne doit pas porter atteinte au droit inaliénable, à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes et à d'autres formes de domination étrangère, ni à la légitimité de leur lutte, en particulier de la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la charte et aux résolutions pertinentes des organes de l'ONU ;

4) les actes de violence commis par des individus ou des groupes d'individus en vue d'un gain personnel, dont les effets ne se limitent pas à un Etat<sup>(11)</sup> ».

**I-1-2-2- Les pays occidentaux : nient le concept de terrorisme d'état**

Les pays occidentaux notamment les pays colonialistes comme la France et les états-unis opposé à cette notion de terrorisme et soutiennent que ce phénomène relève de la souveraineté de l'Etat considéré.

Donc pour les états occidentaux, le terrorisme est avant tout l'acte terroriste commis par un individu ou un groupe d'individus, cette thèse est défendue par les Etats-Unis, les Etats d'Europe de l'Ouest en général, mais aussi par certains pays du tiers-monde tels que le Chili, Haïti et la Bolivie qui s'estiment directement menacés<sup>(12)</sup>.

En contrepartie et pour des raisons subjectives liées à la politique (attitude des États-Unis vis-à-vis d'« États voyous » accusés, à tort ou à raison, de soutenir le terrorisme) ou pour jeter l'opprobre sur un pays particulier (États-Unis, Israël). Malgré ces chevauchements le terrorisme d'état reste un phénomène à part.

**I-2-le terrorisme d'Etat : une forme de terrorisme internationale ?**

Le terrorisme est à sa disposition un caractère international dans l'un de ses éléments et ses composantes, et donc quand l'une des parties au niveau international, qu'il s'agisse de personnes ou des choses ou des lieux, ou être la cible internationalement comme l'abus de relations internationales et de multiples méthodes du terrorisme international, y compris la prise d'otages, les détournements et les attaques contre des personnalités internationales, et les agressions des terres des autres injustement, comme cela se passe dans les territoires arabes occupés en Palestine, le Liban et la Syrie du plateau du Golan par l'entité sioniste. Comme cela se passe en Irak et en Afghanistan contrôlé par les États-Unis d'Amérique, et cela pourrait être appelé, le terrorisme d'Etat<sup>(13)</sup>

Il est clair que le terrorisme d'Etat est une forme du terrorisme international, car il utilise les mêmes méthodes et techniques utilisées par l'Etat pour terroriser les gens et pour parvenir à leurs fins politiques et le modèle américain et israélien clair dans ce sens.

### **I-3- Terrorisme d'état et résistance :**

Sur la base de la légalité des peuples à résister à l'occupation dans les territoires occupés, contre l'illégalité de l'occupation militaire, et conformément aux règles du droit international contemporain. À cet égard, certains suggèrent que la conférence actuelle en droit international humanitaire ont pris soin lors de l'élaboration des règles de protection des civils dans les territoires occupés et de légitimer le droit de résistance sur la distinction entre le terrorisme illicite et la résistance légitime afin de ne pas mélanger avec les règles de la protection humanitaire des civils et des règles d'interdiction du terrorisme sous ses diverses formes, mais elles n'ont pas atteint à un résultat spécifique, et a recommandé que l'Organisation des Nations Unies à organiser une conférence pour élaborer un traité crimes contre l'humanité spéciale<sup>(14)</sup>

En général, la résistance est définie comme les opérations de combat par des éléments nationaux non-membres des forces armées régulières dans la défense des intérêts nationaux, contre les puissances étrangères, si ces éléments dont l'organisation est soumise à la supervision directe de l'autorité juridique ou factuel, ou sont basés sur l'initiative privé, et peut lancer cette activité sur le territoire national ou en dehors des règles de cette région<sup>(15)</sup>.

### **I-4- Le terrorisme d'état et agression :**

Bien que le crime de terrorisme d'Etat est l'une des formes les plus dangereuses du terrorisme et le plus graves, parce qu'ils sont commis par des États, avec son énorme potentiel plus emportent que le potentiel des individus et des organisations terroristes, mais la communauté internationale n'a pas abordé cette efficacement contre ce crime, en raison du fait que la plupart des auteurs du crime a une influence politique majeur sur les organisations mondiales et régionales, ce qui empêche efficacement la position internationale en faveur de la criminalisation et de condamner ces actes terroristes.

En l'absence d'une règle du droit international à criminaliser les actes terroristes et punir les auteurs, la jurisprudence internationale dit que les actes de terrorisme commis par un Etat contre un autre Etat est



une forme d'agression et ne constituent pas soi-disant le terrorisme d'Etat, et ils ont fondé l'à-dire que l'état souverain ne peut pas être un état terroriste<sup>(16)</sup>.

## **II- Le terrorisme d'état israélien : un model appliqué :**

Israël a exercé le terrorisme d'Etat, idéologiquement et méthodologiquement et même sur les plans opérationnels, jusqu'à ce qu'il atteint un sommet que n'importe qu'elle pays ne savais pas exercé ce genre de terrorisme dans le passé et le présent, et pour résoudre le problème des attentats-suicide qui a eu lieu à Tel-Aviv et Ashkelon et Jérusalem dans la dernière semaine de Février 1996, Israël a soulevé le rythme de son terrorisme et pratiques terroristes en emprisonnant tout le peuple palestinien, et isoler l'entité en Cisjordanie et dans la bande de Gaza et la destruction des maisons et de la détention des gens ,la torture et l'expulsion, et la pratique de l'assassinat<sup>(17)</sup>.

Il est horrible de tuer des civils selon un principe de culpabilité collective, comme le font les attentats-suicides, mais c'est un principe appliqué par Israël frappant, depuis le temps de Sabra et Chatila et du Liban nord jusqu'à aujourd'hui, et hélas probablement demain, des civils, femmes et enfants, et en détruisant la maison et les cultures des familles d'auteurs d'attentat. Les victimes civiles palestiniennes sont désormais de 15 à 20 fois plus nombreuses que les victimes israéliennes. Est-ce que la pitié doit être exclusivement réservée aux unes et non aux autres ?<sup>(18)</sup>.

Israël voit son terrorisme d'Etat contre les civils palestiniens comme autodéfense et ne voit que du terrorisme dans la résistance palestinienne. L'unilatéralisme attribue à Arafat seul l'échec des ultimes négociations entre Israël et l'Autorité palestinienne, il camoufle le fait que, sans cesse depuis les accords d'Oslo, la colonisation s'est poursuivie dans les territoires occupés et considère comme "offre généreuse" une restitution restreinte et morcelée de territoires comportant maintien de colonies et contrôle israélien de la vallée du Jourdain.

### II-1-La mise en œuvre du model :

L'Etat d'Israël a été créé par la force et la terreur, donc le maintien de l'état devrait être fondé principalement sur le «terrorisme d'État »

Après l'existence de l'entité sioniste, et surtout pendant la première moitié des années cinquante du siècle dernier, soit jusqu'à l'agression tripartite contre l'Egypte (1956), Israël a pris un caractère politique nouveau représenté dans la campagne des représailles terroriste large sur les pays arabes voisins, mais le terrorisme d'État a été évoluer après l'entrée d'une deux phases distinctes: d'abord, le début du processus de paix entre l'Egypte et Israël (traité de 1979), ce stade a été témoin de l'invasion du Liban jusqu'à l'occupation de Beyrouth, la première capitale arabe est sous occupation.

Et la deuxième phase au démarrage de processus de paix (la Conférence de Madrid pour la paix au Moyen-Orient 30/10/1996), cette étape a vu la guerre, «Raisins de la colère» contre le Liban (Avril 1996) ces deux guerres, et ce qui s'est passé entre eux comme des attaques, en particulier contre le peuple palestinien et contre le Liban, sont incluses dans la catégorie des pratiques "terrorisme d'Etat israélien"<sup>(19)</sup>

Israël ne s'arrêtera pas à ces attaques

Le 29 Novembre 2008 les forces occupantes israéliennes envahissent la bande de Gaza, où les forces de l'ennemi ont bombardé le secteur de centaines de tonnes d'explosifs à la première journée seulement, ensuite l'agression devienne de plus en plus élevée, dans les jours qui viennes et ciblé les bâtiments résidentiels, les hôpitaux, les écoles et les mosquées et même des institutions de sûreté de l'État, les bâtiments administratifs et législatifs, aussi bien que militaires, ce qui indique la volonté de l'ennemi de détruire Gaza avant son invasion par voie terrestre, en poursuivant une politique de la terre brûlée<sup>(20)</sup>

Les crimes d'Israël ne devraient pas être limités dans les crimes de guerre et autres violations graves des droits de l'homme, selon la revendication du rapport de la Mission des Nations Unies (connu sous le nom du rapport Goldstone<sup>(21)</sup>), mais devez ajouter legénocide à ce long casier judiciaire<sup>(22)</sup>.

Selon l'article 6 du statut de Rome sur génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, par:

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Trois actes constituent au moins une politique systématique d'Israël contre le peuple palestinien en tant que groupe ethnique:

- 1) Meurtre de membres du groupe.
- 2) l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe.
- 3) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.

Ces crimes sont bien documentés (les rapports des Rapporteurs spéciaux des Nations Unies dans les territoires occupés et les rapports des organisations internationales des droits de l'homme). Et du groupe juridique et international de défense des droits de l'homme pour en tenir compte.

## **II-2-Quoi faire ?**

De ce qui précède, Israël responsable au niveau international, d'un part dans sa compensation financière civile est à remettre la situation à ce qu'elle était avant l'occupation et de l'agression, et d'autre part de la poursuite pénale de ses dirigeants et les membres de ses forces militaires et tout le monde qui commis des crimes graves tels que décrits ci-dessus, ou mentionnés dans le Statut de la Cour pénale internationale, ou un Cour pénale internationale ad hoc créé à cet effet<sup>(23)</sup>.

Ici, on va montrer comment exercer ce droit, que ce soit par le peuple palestinien, le Gouvernement ou par les organisations internationales, ou l'un des pays arabes ou d'autres pays, pour montrer le mécanisme de déclaration par laquelle l'accès à ce noble objectif,

qui rêvait de tous les amoureux de la paix et la sécurité internationale et tous les militants dans le domaine de droits de l'homme dans toutes les parties de la terre.

**II-2-1-Appel à La compétence universelle :**

Les plaintes soumises à la justice israélienne pour des crimes internationaux commis dans les territoires palestiniens occupés ont été classées sans suite, incitant les victimes et les ONG à se tourner vers la Grande-Bretagne, l'Espagne, les Pays-Bas ou les Etats-Unis pour déposer des plaintes fondées sur la compétence universelle<sup>(24)</sup>. Ces procédures contribueront peut être à un changement d'approche de la part des autorités judiciaires israéliennes à l'égard des plaintes déposées pour les crimes commis dans la bande de Gaza ou en Cisjordanie. En tout état de cause, ces dépôts de plainte contribuent à limiter la possibilité de déplacement des personnes suspectées, car ils aboutissent à l'émission de mandats d'arrêt, mais également à mettre en lumière l'état d'impunité qui continue de prévaloir pour les crimes internationaux les plus graves commis dans les territoires palestiniens occupés<sup>(25)</sup>.

Au Royaume-Uni, des mandats d'arrêt ont été délivrés de cette manière à deux reprises (sur un total de dix demandes connues). En septembre 2005, un mandat fut délivré pour l'arrestation du général israélien Doron Almog<sup>(26)</sup> pour crimes de guerre présumés. Il fut averti de l'existence de ce mandat et refusa de descendre de son avion à l'atterrissage au Royaume-Uni. En décembre 2009, une magistrat de Londres délivra un mandat d'arrêt contre l'ancienne ministre israélienne Tzipi Livni pour crimes de guerre qui auraient été commis à Gaza en début d'année. Ce mandat s'appuyait sur une infraction grave présumée à la Quatrième Convention de Genève, ce qui constitue un crime en vertu de la Loi britannique de 1957 sur les Conventions de Genève<sup>(27)</sup>.

**II-2-2-La CPI et les crimes d'Israël :**

Il faut Intensifier les efforts nationaux en coopération avec les institutions internationales pour surveiller et documenter les crimes de guerre, et préparer les dossiers des preuves et les témoignages, des

images et des rapports médicaux et toutes les preuves, de poursuivre les auteurs de ces crimes et faire un procès devant les Tribunaux pénaux internationaux pour s'assurer l'impunité de ces auteurs.

Une plainte a été déposée contre Israël pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis dans la Bande de Ghaza, il y a une année. L'initiateur de cette action est Maître Gilles Devers. Mandaté officiellement par 450 ONG, et soutenu par 3000 organisations et une centaine d'avocats à travers le monde.<sup>(28)</sup>

Malheureusement !

Mardi 3 avril 2012, le bureau du procureur de la Cour pénale internationale (CPI) a diffusé une mise à jour sur son examen préliminaire de la situation en Palestine. Cet examen préliminaire a été initié après que l'Autorité palestinienne eut soumis une déclaration à la CPI en janvier 2009, au lendemain du conflit long de 22 jours dont la bande de Gaza et le sud d'Israël ont été le théâtre, afin qu'il soit déterminé si la CPI pouvait ouvrir une enquête sur les crimes commis durant ce conflit. Le bureau du procureur a conclu qu'il n'était pas en mesure de procéder à une enquête et de lancer des poursuites pour ces crimes, à moins que les organes compétents au sein des Nations unies (en particulier le secrétaire général et l'Assemblée générale) ou l'Assemblée des États parties de la CPI (composée de 121 États ayant ratifié le Statut de Rome de la CPI) ne décident que la Palestine est un État, aux fins de son adhésion au Statut de Rome<sup>(29)</sup>.

### **II-2-3- La mise en place d'un tribunal international Ad Hoc :**

L'association France-Palestine solidarité adressée aux nations unies une pétition<sup>(30)</sup> internationale pour mettre en place un tribunal international ad-hoc afin de juger les crimes de guerre israéliens, notamment à Gaza, et mettre fin à l'impunité des criminels de guerre israéliens (c'était aussi l'un des objectifs de la Marche de la Liberté pour Gaza) !.

Le fait qu'Israël n'est pas partie du Statut de Rome sur la mise en place de la Cour Pénale Internationale n'empêche nullement que justice soit rendue par un tribunal international. Les exemples du Rwanda, puis de l'ex-Yougoslavie, puis du Liban montrent qu'il est

une voie possible pour que l'impunité ne soit plus permise sur cette planète conformément à la Charte des Nations unies.

Cette voie passe par la mise en place d'un tribunal ad hoc décidé par l'ONU. Et compte tenu du blocage prévisible de cette décision au niveau du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale de l'ONU est dans son rôle en décidant, à la majorité des 2/3, la mise en place d'un tribunal spécial<sup>(31)</sup>.

Mais cette voie reste difficile en raison des alliances internationales.

### **Conclusion**

Le terrorisme d'État est sans doute le plus meurtrier de tous les terrorismes puisqu'il contient toutes les sortes de génocides, de crimes de guerre, de répression et d'abus divers de pouvoir. Le terrorisme d'État se présente sous plusieurs formes, dont l'État sponsor, où un État choisit de soutenir, d'encourager, de diriger, de financer ou de manipuler un groupe terroriste pour accomplir certains objectifs.

L'État d'Israël a été fondé il y a soixante ans sur la base d'un crime monstrueux : l'expulsion de près d'un million de Palestiniens de leurs maisons et de leurs terres.

Cette violence est connue parmi les Palestiniens sous le nom de 'NAKBA' - mot arabe signifiant 'catastrophe'. Celle-ci a été suivie par un deuxième désastre humanitaire en 1967, lorsque les Israéliens ont occupé la totalité de Jérusalem et de la Palestine historique - prélude à 40 ans d'occupation militaire et de vagues successives de meurtres pour défendre l'État sioniste.

### **Notes:**

<sup>(1)</sup> - FIDAH : Maghreb et Moyen-Orient, Israël et territoires palestiniens occupés, 22/07/2002, site Internet : [www.fidah.org](http://www.fidah.org)

<sup>(2)</sup> - A/RES/49/60 du 17 février 1995 Mesures visant à éliminer le terrorisme international

<sup>(3)</sup> - Prevost Jean-François : Les aspects nouveaux du terrorisme international, Annuaire français de droit international, France, 1973, volume19, P 588

- (4) - عبد القادر زهير النقوزي: المفهوم القانوني لجرائم الإرهاب الداخلي و الدولي، منشورات الحلبي الحقوقية، بيروت، لبنان، 2001، الطبعة الأولى، ص 55-56.
- (5) - عصام مفلح: مفهوم الإرهاب و الموقف الدولي، إرهاب الدولة و إرهاب المنظمات، مجلة الفكر السياسي، دمشق، سوريا، 2002، العدد 71، ص 150.
- (6) - حسن شريف، الإرهاب وانعكاساته على الشرق الأوسط خلال 40 قرنا، الهيئة المصرية العامة للكتاب، مصر، 1997، الجزء الأول، ص 120.
- (7) - جورج عزموني، الإرهاب بين صيانة القانون وغياب الإصرار الدولي، جريدة النهار، عدد 20 / 07 / 1996.
- (8) - martalyda l'hoste : Le terrorisme d'État: vicissitudes de la souffrance psychique et des institutions psychanalytiques, revue Fligrane, France, Vol 17, 2008.
- (9) - Adriano MENDY : la lutte contre le terrorisme en droit international, thèse doctorat a l'université de reins Champagne-Ardenne, France, 2008, P 37.
- (10) - Jean-François PREVOST : les aspects nouveaux du terrorisme international, op cit., P592.
- (11) - Adriano MENDY : la lutte contre le terrorisme en droit international, P 38.
- (12) - Voir J.F PREVOST, Les aspects nouveaux du terrorisme international, p.590
- (13) - د / جميل جزام يحيى الفقيه: مفهوم الإرهاب في القانون الدولي العام، مجلة دراسات يمنية، صنعاء، اليمن، العدد 93، سنة 2009، ص 27.
- (14) - د. محيي الدين على عشمواوي، "عدم مشروعية الإرهاب... ومشروعية المقاومة"، جريدة الأهرام، مصر، 2001/11/4م.
- (15) - عامر صلاح الدين: المقاومة الشعبية المسلحة في القانون الدولي العام، دار الفكر العربي، ص 38-40.
- (16) - سامي جاد عبد الرحمان وأصل: إرهاب الدولة في إطار قواعد القانون الدولي العام، دار الجامعة الجديدة، مصر، 2008، ص 94.
- (17) - هيثم الكيلاني: الإرهاب يؤسس دولة، نموذج إسرائيل، دار الشروق، القاهرة، مصر، 1997، ص 87.
- (18) - Edgar Morin, Sami Naïr, Danièle Sallenave : Israël-Palestine : le cancer, journal le monde, france, lundi 03/06/2002.
- (19) - هيثم الكيلاني: الإرهاب يؤسس دولة، نموذج إسرائيل، المرجع السابق، ص 90.
- (20) - أحمد سي علي: المسؤولية الجنائية الدولية عن الجرائم الناجمة عن العدوان على غزة، مجلة المفكر، جامعة محمد خيضر، بسكرة، الجزائر، العدد الخامس، مارس 2010، ص 255.
- (21) - La mission, c'est un groupe de cinq personnes, sous la direction du juge Richard Goldstone, désigné par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU pour établir un rapport sur cette opération militaire sur le territoire de GAZA et son contexte.

Un rapport n'est pas une enquête, et encore moins un jugement. Et le document de 575 pages mérite d'être étudié, avant être loué ou critiqué.

(22) - عبد العزيز النويصي: إختصاص المحكمة الجنائية الدولية للنظر في جرائم إسرائيل على ضوء تصريح السلطة الفلسطينية بقبول إختصاص المحكمة، ورقة مقدمة المؤتمر الدولي لتصرة الأسير الفلسطيني، الرياض، المغرب، جانفي 2011.

(23) - مصطفى أحمد أبو الخير: المعابر الفلسطينية رؤية قانونية، بحث فائز بالجائزة الثالثة في مسابقة النور للإبداع، مؤسسة النور للثقافة و الإعلام، العراق، 2008، ص 82.

(24) - De nos jours, le droit international et les normes internationales autorisent, et même dans certains cas, exigent que les États exercent leur compétence à l'égard des personnes soupçonnées de crimes graves au regard du droit international, quel que soit le lieu où ont été commis ces crimes, y

compris sur le territoire d'un autre État, même si ces crimes concernent des suspects ou des victimes qui ne sont pas des ressortissants de l'État en question et même si ces crimes ne menaçaient pas directement les intérêts de la sécurité nationale de cet État(compétence universelle). Pour plus d'information sur la compétence universelle, Voir Amnesty international : la compétence universelle 14 principes pour l'exercice effectif de la compétence universelle, document public,Londres, juin 1999, Index AI : IOR 53/01/99, source internet :

<http://www.amnesty.org/fr/library/asset/IO53/001/1999/fr/f6f1465a-e130-11dd-b6eb-9175286ccde2/ior530011999fra.pdf>

(25) - FIDH - Une approche par étapes de l'exercice de la compétence universelle (pénale) dans les pays d'Europe de l'ouest, P08, source Internet : <http://www.fidh.org/IMG/pdf/ComUniv522fr2009.pdf>

(26) - De décembre 2000 à juillet 2003, le général de division Almog était le chef de la région militaire sud de l'armée israélienne, une zone qui comprend la bande de Gaza. Il est accusé d'implication dans la destruction de 59 demeures palestiniennes par l'armée israélienne dans un camp de réfugiés de Rafah, le 10 janvier 2002. Le mandat d'arrêt à l'encontre du général Almog a été délivré par le tribunal de police et correctionnel de Bow Court, aux termes des Conventions de Genève de 1957. L'affaire a été confiée à l'unité anti-terroriste et de lutte contre les crimes de guerre, appartenant à la police métropolitaine. Voir Amnesty International : ROYAUME-UNI, Le gouvernement tente de contourner son



obligation juridique de traduire en justice des criminels de guerre Index AI : EUR 45/002/2006ÉFAI, BULLETIN D'INFORMATION 031/2006, Source Internet : <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/EUR45/002/2006/fr/4deb06c7-fa0d-11dd-b1b0-c961f7df9c35/eur450022006fr.pdf>

<sup>(27)</sup> -FIDAH et REDRESS : la compétence universelle extraterritoriale dans l'union européenne, étude des lois et des pratique dans les 27 états membres de l'union européenne, décembre 2010, P 47, Source Internet : [http://www.redress.org/downloads/publications/Extraterritorial\\_Jurisdiction\\_In\\_the\\_27\\_Member\\_States\\_of\\_the\\_EU\\_FR.pdf](http://www.redress.org/downloads/publications/Extraterritorial_Jurisdiction_In_the_27_Member_States_of_the_EU_FR.pdf)

<sup>(28)</sup> - Meriam SADAT : Israël face à ses crimes : Dépôt d'une plainte auprès de la CPI, journal l'expression, Algérie, 31/12/2009.

<sup>(29)</sup> -Amnesty International : Réponse d'Amnesty International à la déclaration du bureau du procureur de la CPI selon laquelle il ne peut enquêter sur les crimes commis durant le conflit de Gaza, Index AI : MDE 15/018/2012, du 4 avril 2012

<sup>(30)</sup> - Cette pétition internationale qui s'est développée à partir du site de l'Association France Palestine Solidarité (AFPS), membre de CECP, a recueilli près de 40.000 signatures venant de 118 pays. Son lien est : <http://www.france-palestine.org/art...>

<sup>(31)</sup> - Extrait de la lettre de Jean-Claude Lefort, Président de l'AFPS adressé à M. Miguel d'Escoto  
Président de l'Assemblée générale de l'ONU, Paris, 15septembre 2009.